

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 620 du code municipal, la Régie est assujettie à l'article 573.3.1.3 de la Loi sur les cités et Régies du Québec;

CONSIDÉRANT la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c. 27), sanctionnée le 1er décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette sanction et conformément à l'article 573.3.1.3 de la Loi sur les cités et Régies, la Régie doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique.

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration de la Régie de collecte environnementale de la Rouge adopte la procédure suivante :

CHAPITRE 1

OBJECTIF ET INTERPRÉTATION

Article 1 Objectif de la procédure

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Régie dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

Article 2 Définitions et interprétation

1-Contrat visé :

Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la Régie peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable;

2-Loi :

La Loi sur l'autorité des marchés publics (RLRQ, chap. A-33.2.1) ;

3-Processus d'adjudication d'un contrat :

Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé;

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat;

4-Processus d'attribution d'un contrat :

Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 573.3.0.0.1 de la Loi sur les cités et Régies (RLRQ., chap. C-19);

5-Responsable désigné :

Personne chargée de l'application de la présente procédure;

6-Régie :

La Régie de collecte environnementale de la Rouge;

Il s'assure ensuite que les autres critères de recevabilité sont satisfaits.

S'il juge que la plainte est non recevable en vertu de l'article 6 de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet.

À défaut d'avoir formulé la plainte sur le formulaire prescrit par l'Autorité des marchés publics, la plainte sera automatiquement irrecevable, et ce, dès que ce défaut est constaté.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite.

Les services impliqués dans le traitement d'une plainte doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte, sous réserve d'une ordonnance d'un tribunal.

Article 8 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue.

Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de 3 jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

CHAPITRE III

MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET PLAINTES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN FOURNISSEUR UNIQUE

Article 9 Avis d'intention

La Régie doit publier un avis d'intention sur le SEAO au moins 15 jours avant la date où elle entend attribuer un contrat de gré à gré à un fournisseur qui est le seul à pouvoir y répondre alors que le seuil de la dépense l'obligerait à procéder à une demande de soumission publique.

Article 10 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans un avis publié dans le SEAO.

Article 11 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : plaintes@rcer.ca.

Article 15 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins 7 jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.


La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'elle dispose d'un délai de 3 jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

Article 16 Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur le 17 juillet 2019.



Céline Beauregard, présidente de la Régie



André Séguin, secrétaire-trésorier de la Régie

Adoptée à la séance régulière du conseil d'administration de la Régie le 17 juillet 2019